|  |
| --- |
| Partie III.6Fiche d’information complémentaire sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.7.1 – Aides sous forme de réductions de taxes et prélèvements en matière environnementale |

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant du chapitre 4.7.1 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

|  |
| --- |
| **Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s)** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s):**
2. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris la relation avec les objectifs environnementaux de l’Union que la mesure est destinée à soutenir.

1. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions du marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée:**
2. Si cela n’est pas déjà mentionné à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer:
   1. Pour un régime d’aides:
      * la date prévue d’entrée en vigueur du régime;

* + - la durée du régime[[2]](#footnote-3).

* 1. Pour les aides individuelles: la date (prévue) d’octroi de l’aide (promesse d’aide) et la date de paiement (date du premier paiement si des paiements successifs sont prévus):

1. **Bénéficiaire(s):**
2. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui restent à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget et financement de la ou des mesure(s):**
2. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[3]](#footnote-4).

1. Étant donné que la mesure concerne une taxe ou un prélèvement parafiscal en matière environnementale[[4]](#footnote-5), veuillez préciser si:
   1. le prélèvement est ou non fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

* 1. la réduction du prélèvement est financée par l’augmentation du prélèvement pour les autres consommateurs;

* 1. le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

* 1. la mesure profitera de la même manière aux producteurs nationaux et aux producteurs de produits importés;

* 1. le prélèvement finance intégralement la mesure ou n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

* 1. le prélèvement finançant la mesure finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

|  |
| --- |
| **Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique, effet incitatif, justification de l’aide et champ d’application des activités bénéficiant d’aides |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 et 3.1.2, dans la mesure où elles sont applicables à la ou aux mesures,* *ainsi qu’aux sections 4.7.1.1. et 4.7.1.2 (points 293 à 296) des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit que la Commission peut déclarer «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

1. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec la section 3.1.2 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesures «incite[nt] le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente», à la lumière de la justification de l’aide, tel qu’expliqué à la section 4.7.1.1 des CEEAG.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 293 des CEEAG, veuillez décrire i) pourquoi «les réductions de taxes et prélèvements en matière environnementale [qui] peuvent avoir des conséquences négatives sur l’objectif de protection de l’environnement, [...] peuvent néanmoins se révéler nécessaires», et ii) pourquoi, à défaut, «les bénéficiaires [seraient] tellement désavantagés du point de vue de la concurrence qu’il serait tout simplement impossible d’introduire cette taxe ou ce prélèvement parafiscal en matière environnementale».

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 294 des CEEAG, veuillez décrire:
2. pourquoi «l’octroi d’un traitement plus favorable à certaines entreprises peut permettre de rehausser le niveau général des contributions aux taxes ou prélèvements parafiscaux en matière environnementale»;

1. pourquoi «des réductions de taxes ou de prélèvements environnementaux peuvent indirectement contribuer à augmenter le niveau de protection de l’environnement»; et

1. comment l’État membre veille à ce que ces réductions ne compromettent pas «l’objectif général de la taxe ou du prélèvement parafiscal en matière environnementale, à savoir décourager les comportements préjudiciables à l’environnement et/ou accroître le coût de ces comportements lorsqu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante».

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 295 des CEEAG, veuillez fournir les informations décrites au point 296 des CEEAG:
2. une description des secteurs ou catégories de bénéficiaires éligibles aux réductions;

1. la liste des principaux bénéficiaires dans chaque secteur concerné ainsi que leur chiffre d’affaires, leurs parts de marché, la taille de leur base d’imposition et la part que représenterait la taxe ou le prélèvement environnemental dans leur résultat, avec et sans réduction (cette liste peut être fournie dans une annexe distincte à la présente fiche d’information complémentaire);

1. une description de la situation de ces bénéficiaires expliquant pourquoi ils ne seraient pas en mesure de payer la taxe ou le prélèvement environnemental au taux normal;

1. une explication de la manière dont la réduction de la taxe ou du prélèvement contribuerait à un accroissement effectif du niveau de protection de l’environnement par rapport au niveau de protection de l’environnement qui serait atteint en l’absence de réduction[[5]](#footnote-6).

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

1. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

1. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du TFUE doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles. À cet effet, vous pouvez vous référer aux informations fournies à la question 5. ii. ci-dessus.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges |

*Veuillez noter que vous devez choisir entre les sections 2.1.1 et 2.1.2. En ce qui concerne les cas pouvant bénéficier d’une approche simplifiée conformément à la section 2.1.1 ci-dessous, il n'est pas nécessaire de fournir les réponses de la section 2.1.2.*

|  |
| --- |
| Approche simplifiée pour l’harmonisation des taxes environnementales |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.7.1.3 (points 297 à 300) des CEEAG. Lorsque les taxes environnementales sont harmonisées, la Commission peut décider d’appliquer une approche simplifiée pour apprécier la nécessité et le caractère proportionné des aides. Dans le cadre de la directive 2003/96/CE, la Commission peut décider d’appliquer une approche simplifiée des réductions de taxation qui respecte le niveau minimum de taxation dans l’Union exposé aux points 298 et 299.*

1. Veuillez préciser si la ou les mesures relèvent du champ d’application de la directive 2003/96/CE.

1. Dans l’affirmative, afin de vérifier la conformité avec le point 298 des CEEAG, veuillez fournir les informations suivantes:
2. Veuillez indiquer le niveau minimum de taxation prévu par l’Union applicable et le taux de taxation applicable payé par le bénéficiaire au titre de la mesure.

1. Veuillez fournir et expliquer les critères de sélection des bénéficiaires, et expliquer pourquoi ils sont objectifs et transparents.

1. Veuillez expliquer et confirmer que l’aide est octroyée de la même manière à toutes les entreprises du même secteur si elles se trouvent dans une situation de fait similaire.

1. Veuillez confirmer qu’une consultation publique préalable ouverte a été menée, au cours de laquelle les secteurs pouvant bénéficier des réductions ont été décrits correctement et une liste des principaux bénéficiaires a été fournie pour chaque secteur. Veuillez fournir des preuves pertinentes de cette consultation.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 299 des CEEAG:
2. Veuillez expliquer si l’aide est octroyée sous la forme d’une réduction du taux de taxation, d’un montant fixe annuel de compensation (remboursement de la taxe) ou d’une combinaison des deux.

1. Si (une partie de) l’aide est octroyée sous forme de remboursement de la taxe, veuillez confirmer que i) le montant du remboursement de la taxe est calculé sur la base de données historiques, à savoir le niveau de production et la consommation ou la pollution observés pour l’entreprise au cours d’une année de base donnée; et ii) que le niveau de remboursement de la taxe ne dépasse pas le montant minimum de la taxe de l’Union qui serait sinon dû pour l’année de base.

|  |
| --- |
| Appréciation approfondie de la ou des mesures |

*Lorsque les taxes environnementales ne sont pas harmonisées ou que les bénéficiaires paient un montant inférieur au niveau minimum de la taxe harmonisée dans l’Union, lorsque la directive 2003/96/CE le permet, une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de l’aide est nécessaire.*

|  |
| --- |
| Nécessité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.1, dans la mesure où elle est applicable à la ou aux mesures, ainsi qu’à la section 4.7.1.3.1 (points 301 à 303) des CEEAG.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec les exigences applicables figurant à la section 3.2.1.1 des CEEAG, veuillez décrire en quoi la ou les mesures ciblent une situation où elles peuvent apporter un développement significatif que le marché est incapable d’apporter à lui seul. Dans votre réponse, veuillez vous référer à des défaillances du marché telles que décrites au point 34 des CEEAG, le cas échéant, et expliquer pourquoi d’autres politiques et mesures déjà en place, comme indiqué au point 35 des CEEAG, ne suffisent pas à y remédier.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 302 des CEEAG, veuillez démontrer que les conditions suivantes sont remplies:
2. le choix des bénéficiaires se fonde sur des critères objectifs et transparents, et l’aide est accordée de la même manière à toutes les entreprises admissibles opérant dans le même secteur d’activité économique et se trouvant dans une situation de fait identique ou similaire au regard des buts et objectifs de la mesure d’aide;

1. la taxe ou le prélèvement parafiscal en matière environnementale sans réduction entraînerait une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute pour chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires (par exemple, sur la base de chiffres provenant de bénéficiaires représentatifs ou de chiffres agrégés pour le secteur ou la catégorie de bénéficiaires);

1. l’augmentation significative des coûts de production ne pourrait pas être répercutée sur les clients sans provoquer d’importantes réductions des volumes de ventes (par exemple, sur la base de références à la concurrence d’entreprises établies dans des pays ou territoires non soumis à la taxe et au degré de substituabilité du produit concerné).

1. En ce qui concerne les réductions fiscales en faveur des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse, aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 303 des CEEAG, veuillez:
2. confirmer qu’un mécanisme permettant de vérifier que la mesure est toujours nécessaire sera en place, en appliquant les conditions de nécessité énoncées à la section 4.1.3.1 des CEEAG;

1. expliquer comment ce mécanisme fonctionnera; et

1. confirmer que l’État membre prendra des mesures appropriées telles que la levée de l’exemption ou la réduction du niveau d’aide, et préciser quelles mesures appropriées seront appliquées concrètement.

|  |
| --- |
| Caractère approprié de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.2, dans la mesure où elle est applicable à la ou aux mesures, ainsi qu’à la section 4.7.1.3.2 (points 304 à 306) des CEEAG.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec les exigences applicables figurant à la section 3.2.1.2 des CEEAG, veuillez décrire pourquoi la ou les mesures constituent un instrument d’intervention approprié pour atteindre l’objectif visé par l’aide, c’est-à-dire pourquoi il ne peut exister d’instrument d’intervention ni d’autres types d’aide entraînant moins de distorsions susceptibles d’atteindre les mêmes résultats, en tenant compte des autres instruments d’intervention et des différents instruments d’aide qui pourraient être mis en œuvre à titre de solution de remplacement.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 305 des CEEAG, veuillez confirmer i) que la durée de la ou des mesures ne dépasse pas 10 ans et ii) que toute nouvelle notification sera fondée sur une nouvelle évaluation du caractère approprié de la ou des mesures.

1. Si (une partie de) l’aide est octroyée sous forme de remboursement de la taxe, veuillez confirmer, aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 306 des CEEAG, que le montant du remboursement de la taxe sera calculé sur la base de données historiques, à savoir le niveau de production et la consommation ou la pollution observés pour l’entreprise au cours d’une année de base donnée.

|  |
| --- |
| Proportionnalité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.7.1.3.3 (points 307 à 309) des CEEAG.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 308 des CEEAG (exigeant qu’au moins une des conditions suivantes soit remplie), veuillez fournir l’une des informations suivantes:
2. veuillez indiquer si chaque bénéficiaire d’une aide paie au moins 20 % du montant nominal de la taxe ou du prélèvement parafiscal en matière environnementale qui lui serait applicable en l’absence de réduction;

1. ou veuillez indiquer si i) la réduction de la taxe ou du prélèvement ne dépasse pas 100 % de la taxe ou du prélèvement environnemental national; ii) la réduction de la taxe ou du prélèvement est subordonnée à la conclusion d’accords entre l’État membre et les bénéficiaires ou associations de bénéficiaires, par lesquels ces bénéficiaires ou associations de bénéficiaires s’engagent à atteindre des objectifs en matière de protection de l’environnement qui produisent le même effet que si les bénéficiaires ou associations de bénéficiaires payaient au moins 20 % de la taxe ou du prélèvement nationaux[[6]](#footnote-7).

1. S’il est recouru à l’option ii. de la question 22, aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 309 des CEEAG, veuillez décrire:
2. le contenu des accords applicables, y compris les objectifs chiffrés à atteindre et le calendrier fixé à cet effet;

1. la manière dont un contrôle indépendant et régulier des engagements prévus par les accords sera assuré;

1. la manière dont les accords sont réexaminés régulièrement à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoient des sanctions effectives en cas de non-respect des engagements.

|  |
| --- |
| Cumul |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG.*

1. Si cela n’a pas déjà été fait dans la partie I du formulaire général de notification et afin de vérifier la *conformité* avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées.

1. Si le point 56 des CEEAG est applicable, veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu du point 308 des CEEAG. Veuillez préciser, pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide peuvent être cumulées, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

1. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[7]](#footnote-8) (qui ne constitue pas une aide d’État), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

|  |
| --- |
| Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 62) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Veuillez fournir un ou des liens vers le site internet où sera publié le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

|  |
| --- |
| Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.2 des CEEAG, dans la mesure où elle est applicable à la ou aux mesures.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec les exigences applicables figurant à la section 3.2.2 des CEEAG, veuillez décrire comment la ou les mesures atténuent tout effet manifestement négatif sur la concurrence et les échanges.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 70 des CEEAG:
2. si cela n’a pas déjà été fait dans la réponse à la question 20 ci-dessus, veuillez confirmer que la durée du régime aide est de 10 ans maximum à compter de la date de la notification de la décision par laquelle la Commission déclare l’aide compatible;

1. veuillez confirmer qu’une prolongation de la durée de la mesure au-delà de cette période maximale nécessitera une nouvelle notification de la ou des mesures.

|  |
| --- |
| *Mise en balance des effets positifs de l’aide et des effets négatifs sur la concurrence et les échanges* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.3 (points 71 à 76) des CEEAG, dans la mesure où elle est applicable à la ou aux mesures.*

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec les critères applicables figurant à la section 3.3 des CEEAG:
2. Veuillez justifier en quoi, d’une manière générale, les effets positifs de la ou des mesures l’emportent sur les effets négatifs.

1. En ce qui concerne l’application du point 75 des CEEAG, veuillez préciser si la ou les mesures comportent des caractéristiques visant à faciliter la participation des PME. Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur ces caractéristiques et expliquer pourquoi les effets positifs de la participation et l’admission des PME à la ou aux mesures l’emportent sur les éventuels effets de distorsion.

1. En ce qui concerne l’application du point 76 c) des CEEAG, veuillez préciser si la ou les mesures d’aide sont limitées dans le temps.

|  |
| --- |
| **Section C: Évaluation** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 76 a), ainsi qu’au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon l’État membre, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe à la présente fiche d’information complémentaire un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[8]](#footnote-9).

……………………………………………………………………………………………

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni, veuillez répondre aux questions suivantes:
2. Veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe.

………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté.

………………………………………………………………………………….

1. Veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

………………………………………………………………………………….

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que l’État membre notifiera un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

1. Aux fins de l’évaluation de la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 461 des CEEAG:
2. Veuillez préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné ultérieurement.

…………………………………………………………………………………..

1. Veuillez fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

………………………………………………………………………………….

1. Veuillez expliquer pourquoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

…………………………………………………………………………………..

1. Afin d’approfondir l’appréciation de la conformité avec le point 461 des CEEAG:
2. Veuillez indiquer les délais proposés par l’État membre pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

1. Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien où ces rapports seront accessibles au public.

|  |
| --- |
| **Section D: Rapports et contrôle** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées aux points 464 à 465 de la section 6 des CEEAG.

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (y compris, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans cette sous-question, les références à un «prélèvement» doivent être entendues comme couvrant également les taxes en matière environnementale. [↑](#footnote-ref-5)
5. Par exemple, en comparant le taux normal qui serait appliqué avec les réductions au taux normal qui serait appliqué sans les réductions, le nombre total d’entreprises soumises à la taxe ou au prélèvement, ou d’autres indicateurs témoignant d’un changement effectif dans les comportements préjudiciables pour l’environnement. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ces accords ou engagements peuvent notamment porter sur une diminution de la consommation d’énergie, une réduction des émissions et autres polluants, ou toute autre action de protection de l’environnement. [↑](#footnote-ref-7)
7. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-9)